

INFORMATIONS ACTUALISEES – MINISTERE DE L ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE au 22 10 2021

I - Soutien aux entreprises : mise en place du dispositif « loyers »

19/10/2021

La Commission européenne a autorisé le déploiement du dispositif « loyers ». Cette aide doit soutenir les entreprises dont certains magasins étaient fermés et d'autres ouverts, entre février et mai 2021, selon l'implantation de leurs commerces. Détails.

Le **dispositif « loyers »** a été autorisé le 19 octobre par la Commission européenne.

Quelles sont les entreprises concernées :

Ce dispositif de soutien est destiné aux **commerces de détails et de services qui ont été fermés entre février 2021 et mai 2021** en raison de la reprise épidémique de la Covid-19.

Dans le détail, **l'aide s'adresse aux entreprises disposant de plusieurs magasins dont certains, situés en centre-ville sont restés ouverts et d'autres ayant été fermés**, puisque situés dans des centres commerciaux interdits d'accueil du public, en particulier en février et mars 2021.

[Consulter en P.J. la liste détaillée des commerces éligibles](#)

Comment l'aide est-elle calculée :

L'éligibilité à l'aide est appréciée mois par mois au regard de celles déjà obtenues par l'entreprise. Par exemple :

- lorsqu'une entreprise avec plusieurs points de vente dont certains ayant été fermés a pu accéder au [fonds de solidarité](#) et/ou au [dispositif « coûts fixes »](#), l'accès au dispositif « loyers » ne sera pas possible. Seule exception, s'ils en ont atteint les plafonds soit 1,8 million d'euros pour le fonds de solidarité et 10 millions d'euros pour le dispositif « coûts fixes ».
- en revanche, si cette même entreprise n'a pas pu toucher l'aide au titre du fonds de solidarité et/ou le dispositif « coûts fixes » car sa perte de chiffre d'affaires globale était inférieure à 50%, elle pourra bénéficier du dispositif « loyers » pour le mois en question.

Le montant de l'aide correspond à la **somme des loyers et des charges calculés par magasin au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public.**

Comment demander l'aide « loyers » :

Les demandes d'aides pour les périodes éligibles des mois de février, mars, avril ou mai 2021 seront déposées en une seule fois par voie dématérialisée. L'ouverture du guichet auprès de la [direction générale des Finances publiques](#) interviendra **mi-novembre**.

L'aide sera déposée via un formulaire complété par un expert-comptable ou un commissaire au compte. Un **décret publié dans les prochains jours précisera les modalités de ce dispositif**.

II - Fonds de solidarité : le formulaire pour la période du mois de septembre 2021 est en ligne

15/10/2021

Le formulaire de demande d'aide du fonds de solidarité pour les entreprises en difficulté au mois de septembre 2021 est en ligne. La demande est disponible en ligne dès maintenant.

En septembre, le [fonds de solidarité](#) est adapté selon le [décret n° 2021-1180 du 14 septembre 2021](#) pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture. Sur le site impots.gouv.fr, le formulaire de demande d'aide au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre 2021 est ainsi accessible depuis le 15 octobre 2021. Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 novembre 2021.

Les nouveautés du fonds de solidarité en septembre

Le fonds de solidarité sera maintenu au mois de septembre, selon les modalités suivantes :

- les entreprises des secteurs S1 et S1bis, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % en septembre 2021, qui justifient avoir réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence (nouvelle condition au titre du mois de septembre), bénéficient d'une aide au titre du mois de septembre égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de 200 000 euros) ;
- les entreprises, qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public sans interruption en septembre 2021 et ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 20 %, bénéficient d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 euros) ;
- les entreprises qui font l'objet au cours du mois de septembre 2021 d'une interdiction d'accueil du public dite partielle d'au moins 21 jours et ont subi une perte de CA d'au moins 50 %, bénéficient d'une aide égale à 20 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 euros) ;
- enfin, les entreprises domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois de septembre 2021 et qui subissent une perte de CA d'au moins 20 %, bénéficient d'une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 euros.

Deux ajustements sont également ajoutés par le décret :

- les entreprises éligibles, domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire, sous le régime du confinement et ou du couvre-feu pendant au moins 20 jours (au lieu de 21 jours précédemment) au cours du mois de septembre 2021, peuvent bénéficier, dès 10 % de pertes de CA, d'une aide majorée égale à 40 % de la perte de CA (dans la limite de 20 % du CA de référence ou de 200 000 euros), au lieu de 20 % dans les territoires qui ne sont pas soumis à de telles restrictions ;

- le décret accorde également une aide majorée compensant 40 % de la perte de CA (au lieu de 30 %) pour le mois de juillet 2021, pour les entreprises domiciliées dans un territoire ayant été concerné par des mesures de restriction au moins 20 jours au cours du mois de juillet.

À partir d'octobre, le fonds de solidarité sera maintenu uniquement pour les départements et territoires d'outre-mer, où la situation sanitaire impose encore des fermetures administratives obligatoires.

Le [dispositif de prise en charge des coûts fixes](#) sera quant à lui étendu à partir du 1^{er} octobre. Celui-ci concernera désormais toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires. L'accès à cette aide sera désormais possible pour toutes les entreprises, même celles réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires.

Comment demander l'aide du fonds de solidarité :

Les entreprises éligibles doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Écrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».

Plusieurs éléments et justificatifs doivent être fournis :

- numéro SIREN, SIRET de l'entreprise,
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales,
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides de minimis,
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Montant et versement de l'aide

Le montant de l'aide dépend de la situation de l'entreprise et du mois considéré. Pour en savoir plus, [consultez la mesure dédiée au fonds de solidarité](#). Dans les faits, le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

III - Depuis près de 2 ans, [le programme 1 000 cafés](#), porté par le GROUPE SOS, ouvre des cafés multiservices ruraux en lien avec des communes – communication relayée

Aujourd'hui le programme renforce son action de redynamisation des communes rurales de moins de 3 500 habitant.e.s en proposant **d'accompagner des cafés ruraux fragilisés**, avec le soutien du Ministère de la Cohésion des Territoires.

Un dispositif complémentaire qui permettra de soutenir 100 cafés, derniers existants dans vos communes, afin de les aider à consolider et développer leur activité.

Dès aujourd'hui, et jusqu'à fin 2022, les gérantes et gérants de ces cafés peuvent postuler à un appel à candidatures dédié et ainsi bénéficier des expertises, des formations collectives et des outils du programme 1 000 cafés.

Diagnostic territorial, développement de nouveaux services afin de diversifier la clientèle, apport de compétences techniques (hygiène, gestion comptable...), co-construction avec les habitants pour mieux comprendre leurs besoins, intégration dans un réseau de gérants pour un partage de bonnes pratiques... Durant plusieurs mois, les équipes se mettront au service de ces gérants, en lien avec les acteurs locaux, afin de contribuer au maintien de ces lieux de convivialité indispensables à la vie locale.

Tous les établissements qui souhaitent un accompagnement et qui répondent aux critères d'éligibilité suivants peuvent désormais postuler sur le site internet :

- Le café doit être situé dans **un village de moins de 3 500 habitants** - en France métropolitaine
- La candidature doit être **portée par le ou la gérant.e** du commerce à soutenir
- Le café doit être **le dernier café en activité** de la commune
- L'établissement doit avoir **un espace café-bar ou salon de thé dédié** (avec ou sans Licence)

L'appel à candidature est ouvert dès à présent, alors n'hésitez pas à le partager aux gérantes et gérants de vos communes : www.1000cafes.org/accompagnement-cafes

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter : accompagnement@1000cafes.org

En parallèle, **le programme 1000 cafés** poursuit son action via son rôle d'opérateur en accompagnement à l'ouverture de cafés, aussi les candidatures sont toujours ouvertes. 1000 Cafés est en recherche de communes à accompagner à dans la mesure où ces communes auront :

-Un projet immobilier mature à savoir : (1) un bâtiment municipal ou un local commercial privé à loyer modéré (approximativement 400€/mois), (2) un bâtiment prêt à l'usage d'un café multiservice (avec un comptoir de bar, et étant aux normes ERP Vème catégorie), (3) une surface commerciale à minima de 80m2, (4) un logement mis à disposition sera un élément facilitateur pour le recrutement.

-Des habitants mobilisés pour la réouverture du lieu (nous mettons à disposition des outils de sondage habitants pour déterminer le niveau de la demande, et le type de besoins – épicerie, restauration plat du jour, relais colis (etc).

Ø Les communes souhaitant être accompagnées à la réouverture de leur unique café de village peuvent toujours postuler sur notre site internet : <https://www.1000cafes.org/elu>

Ø Personnes référentes : Hélène Labrunie (helene.labrunie@1000cafes.org) et de Julien Cozelin (julien.cozelin@1000cafes.org) pour toute question spécifique sur ce programme.
